

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
**DIRECTION GENERALE  
 DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES**

-----  
**POLITIQUE SOCIALE  
 PERSONNES AGEES  
 PERSONNES HANDICAPEES**

**ARRETE N° 2013 - 6A**

MODIFIANT L'ARRETE N°2013-29 DU 30 JANVIER 2013  
 RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION  
 DU COMITE DEPARTEMENTAL DES RETRAITES ET DES PERSONNES AGEES DES ARDENNES  
 (CODERPA)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

-O-O-O-

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et instituant le CODERPA comme instance consultative auprès du Président du Conseil Général ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.149-1, D.149-7 à D.149-9, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du CODERPA ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 7 juin 2005 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du CODERPA ;

VU l'arrêté n° 2006-253 en date du 10 juillet 2006 relatif à la composition du CODERPA ;

VU l'arrêté n° 2007-81 en date du 4 avril 2007 modifiant la composition du CODERPA ;

VU l'arrêté n° 2008-122 en date du 30 avril 2008 modifiant la composition du CODERPA ;

VU l'élection du Président du Conseil Général le 31 mars 2011 ;

VU l'arrêté N°2011-121 du 28 avril 2011 ;

VU l'arrêté N°2011-209 du 19 juillet 2011 ;

VU l'arrêté N°2013-29 du 30 janvier 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux

**ARTICLE 1ER** : La composition du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées du département des Ardennes est modifiée comme suit :

**I) 1<sup>er</sup> COLLEGE**

Seize (maximum) représentants départementaux des associations et des organisations de retraités et personnes âgées

**1 – UNION DEPARTEMENTALE CFE-CGC DES ARDENNES**

Titulaire : Jean-Marie VARIOT  
Suppléant : Jean-Philippe HENRY

**2- FEDERATION GENERALE DES RETRAITES DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Titulaire : M. Bernard MAILLIU  
Suppléant : M. Gérard TOURY

**3 - FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITES DE L'ARTISANAT**

Titulaire : M. Georges PIERROT  
Suppléant : M. Jacky RENAUX

**4- FEDERATION NATIONALE DES CLUBS D'AINES RURAUX**

Titulaire : Mme Annie HUSSON  
Suppléant : Mme Annette MAILLOT

**5- UNION SYNDICALE DES RETRAITES CGT**

Titulaire : M. Daniel BRETON  
Suppléant : Mme Christiane SOMME

**6- UNION TERRITORIALE DES RETRAITES DES ARDENNES CFDT**

Titulaire : M. Michel BOILEAU  
Suppléant : M. Bernard LEGRY

**7 – UNION DEPARTEMENTALE CGT-FO DES SYNDICATS DE ARDENNES**

Titulaire : M. Raymond PERROT  
Suppléant : Mme Liliane FRANCOIS

**8 – AROPA 51 - 08**

Titulaire : M. Joël RICHARD  
Suppléant : M. Jean-Pierre GRENIER

**9- UNION NATIONALE DES INDEPENDANTS RETRAITES DU COMMERCE**

Titulaire : Mme Annie ROBCIS  
Suppléant : Mme Jeannine GODEFROY

**10- FEDERATION NATIONALE DES RETRAITES DES ORGANISMES SOCIAUX**

Titulaire : Mlle Michelle HUBERT  
Suppléant : Mme Blandine DEMORTIERE

**11- CONFEDERATION NATIONALE DES RETRAITES MILITAIRES**

Titulaire : Mme Reine MENART  
 Suppléant : M. Jean CREMMER

**12- CONFEDERATION NATIONALE DES RETRAITES DES PROFESSIONS LIBERALES**

Titulaire : Jean-Pierre DE LESTAPIS  
 Suppléant : Pierre BRION

**13- FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES**

Titulaire : M. Robert HENON  
 Suppléant : M. Charles FESTUOT

**14- FEDERATION GENERALE DES RETRAITES DES CHEMINS DE FER**

Titulaire : M. Pierre ALEXANDRE  
 Suppléant : M. Jean Marie COLLET

**II) 2<sup>ème</sup> COLLEGE**

Onze représentants des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées.

**A – REPRESENTANTS LES ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES****1- EHPAD « Les Vignes » à CHATEAU PORCIEN et EHPAD « Linard » SAINT GERMAINMONT**

Titulaire : Mme Delphine JACQUEMIN  
 Suppléant : Mme Estelle PONSINET

**2- EHPAD de CARRIGNAN géré par La Croix-Rouge Française**

Titulaire : M. Jacques LEROY  
 Suppléant : M. Pierre BOULANGER

**3- Mutualité Française (EHPAD Résidence « Les Perdrix » et « Le Pré du Sart » à CHARLEVILLE-MEZIERES, EHPAD Résidence « Château Marcadet » à BOGNY SUR MEUSE, EHPAD Résidence « Léon Braconnier » à REVIN)**

Titulaire : M. Pierre BROUSMICHE  
 Suppléant :

## **B – REPRESENTANTS LES GESTIONNAIRES DES SERVICES D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE**

### **1- ADHAP SERVICES**

Titulaire : Mme Marie-José WATTIAUX  
Suppléant : Mme Christine BOUCHEZ

### **2- Alliance Services Ardennes**

Titulaire : Mme Stéphanie CULPIN  
Suppléant : M. Philippe SANCHEZ

### **3- ADMR**

Titulaire : M. Luc SINET  
Suppléant :

### **4- SSAP**

Titulaire : Mme Giovanna RIHOUX  
Suppléant : Mme Virginie PALICH

### **5- SSIAD de la Croix-Rouge Française de Sedan**

Titulaire : M. Francis BRIMONT  
Suppléant : M. Claude NEUVENS

## **C – REPRESENTANTS DU CORPS MEDICAL**

### **Centre Hospitalier de Manchester**

Titulaire : Mme le Dr Christelle TASSOT  
Suppléant : Mme le Dr Malika BERKANE

## **D – REPRESENTANTS DES ORGANISMES INTERVENANT AUPRES DES PERSONNES AGEES**

### **CCAS de Charleville-Mézières**

Titulaire : M. Claude ROBINOT  
Suppléant : Mme Claudie LOTH

### **CCAS de Sedan**

Titulaire : M. Jean-Robert MEUNIER  
Suppléant : Mme Laëtitia SAGONERO

### **III) 3<sup>ème</sup> COLLEGE**

Dix représentants (maximum) des responsables des principaux organismes qui, par leurs interventions et leurs financements, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes âgées au sein du département.

## **1 – REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL**

Titulaire : M. Noël BOURGEOIS, Conseiller Général du canton d'ATTIGNY,

Suppléant : M. Thierry DION, Conseiller Général du canton de CHATEAU PORCIEN.

Titulaire : Mme Elisabeth FAILLE, Conseillère Générale du canton de SIGNY L'ABBAYE,  
Suppléant : Mme Evelyne WELTER, Conseillère Générale du canton de SEDAN OUEST.

Titulaire : M. Guy CAMUS, Conseiller Général du canton de CHAUMONT PORCIEN,  
Suppléant : Mme Mireille GATINOIS, Conseillère Générale du canton d'ASFELD

Titulaire : M. Guy FERREIRA, Conseiller Général du canton de VILLERS SEMEUSE,  
Suppléant : Mme Dominique ARNOULD, Conseillère Générale du canton de GRANDPRE.

## **2 – REPRESENTANTS DE L'ETAT**

Titulaire : M. le Préfet des Ardennes ou son représentant

Suppléant : Mme la Déléguée Territoriale des Ardennes de l'ARS ou son représentant

## **3– REPRESENTANTS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ARDENNES**

Titulaire : M. Patrice DUCZINSKY

Suppléant :

## **4– REPRESENTANTS DE LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL DU NORD-EST**

Titulaire : M. Daniel BOURET

Suppléant : M. Charles MARTINEZ

## **5 – REPRESENTANTS DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MARNE-ARDENNES-MEUSE**

Titulaire : M. Joël GOBRON

Suppléant : Mme Françoise MALJEAN

## **6 – REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION UNIMAIR**

Titulaire : M. Gérard DRUMEL

Suppléant :

## **IV) 4<sup>ème</sup> COLLEGE**

Six personnalités qualifiées désignées par le Président du Conseil Général des Ardennes

1 - Mme Chrystelle DUPIN  
Conseillère technique de l'URIOPSS CHAMPAGNE-ARDENNE

2 - Mme Annie CAPRON  
Présidente de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale

3 - Mme Marie Thérèse GRANDFILS  
Union Départementale des Associations Familiales

4 – Mme Christelle DEPUISSET  
Directrice du CAL PACT Ardennes

5 – M. le Dr France HUI SZE KWONG  
Président de l'ORS CHAMPAGNE-ARDENNE

6 - M. Bernard JACOB  
Association Alzheimer Ardennes

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

15 MARS 2013

  
Benoît HURÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

.....  
**DIRECTION DES SOLIDARITES**

.....  
**SERVICE TARIFICATION ET  
CONTROLE**

ARRETE N°2013- 62

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE MOUZON**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite de MOUZON,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MOUZON du 29 octobre 2012 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2013, reçue le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 31 janvier 2013, reçues le 1er février 2013 par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MOUZON,

Vu la réponse de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MOUZON aux contre-propositions en date du 4 février 2013 reçue le 11 février 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de MOUZON,

.....

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD de MOUZON sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	1 361 531,96
	Section Dépendance	430 853,54
<b>Produits</b>	Section Hébergement	1 361 531,96
	Section Dépendance	430 853,54

**Article 2** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

GIR 1-2 ..... **21,21 €**

GIR 3-4 ..... **13,46 €**

GIR 5-6 ..... **5,72 €**

Le montant annuel 2013 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **272 618,85 €**.

**Article 3** : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite de MOUZON sont fixés comme suit :

- **47,49 €** en régime commun,
- **54,62 €** en régime particulier.

**Article 4** : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite de MOUZON sont fixés comme suit :

- **63,55 €** en régime commun,
- **70,67 €** en régime particulier.

**Article 5** : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois – C.O.50015, 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

**Article 7** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD de MOUZON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 4 Mars 2013

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N° 2013 - 62

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2013  
DANS LE CADRE DE L'A.P.A. A DOMICILE  
POUR LA MARPA « LUCIE GABREAU » A JUNIVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles D 232-20 et D 232-21;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par Monsieur le Président de l'association de gestion de la MARPA Lucie Gabreau reçu le 18 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de la MARPA Lucie Gabreau sont autorisées comme suit :

.....

	Section tarifaire	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Dépendance	61 048,80
<b>Produits</b>	Section Dépendance	61 048,80

**Article 2** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Article 3** : Les tarifs dépendance de la MARPA Lucie Gabreau sont fixés comme suit :

GIR 1-2 ..... **14,03 €**

GIR 3-4 ..... **8,91 €**

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE-Immeuble "Les Thiers" 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'association de gestion de la MARPA Lucie Gabreau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11/3/2013

Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

**CHRISTIANE DUFOSSÉ**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services  
Départementaux

Direction des Solidarités

**ARRETE n° 2013-69**

modifiant l'arrêté n° 2013-19 du 28 janvier 2013  
Relatif au fonctionnement de la Halte-Garderie  
« Les Marmousets » à CHARLEVILLE MEZIERES

**Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 11 mars 2013 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'Association des usagers de la Halte-Garderie de LA HOUILLERE est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil occasionnel dans ses locaux situés 75 rue Camille Pelletan à CHARLEVILLE MEZIERES :

- d'une capacité de 16 enfants âgés de moins de 4 ans (non scolarisés),
- Les lundis, mercredis et vendredis de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
  - \* 10 enfants en accueil occasionnel
  - \* 5 enfants en accueil régulier
  - \* 1 place d'urgence
- les mardis et jeudi de 8h15 à 18h00
  - \* 10 enfants en accueil occasionnel
  - \* 5 enfants en accueil régulier
  - \* 1 place d'urgence
  - \* 6 places en accueil polyvalent pendant le temps de restauration

La halte-garderie est fermée durant 4 semaines l'été et 1 semaine à Noël.

**Article 2** : La direction est assurée par Madame Cécile RICHEL, éducatrice de jeunes enfants. En plus de la directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de deux auxiliaires de puériculture, de deux agents titulaires du CAP Petite Enfance et d'un agent sans qualification.

**Article 3 :** En cas d'absence de la directrice de moins d'une semaine, la responsabilité de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

En cas d'absence de plus d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure devra être confiée à une éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience ou à une puéricultrice conformément aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010.

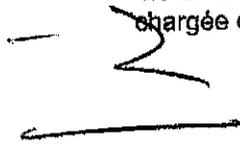
**Article 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Présidente de l'Association des Usagers de la Halte-garderie de la Houillère, ainsi qu'à Madame le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 13 mars 2013

le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

P/ Le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

  
Christiane DUFOSSE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
SERVICE TARIFICATION ET  
CONTROLE

ARRETE N° 2013 - 73

FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2013  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE  
DES RESIDENCES « SAINT-ANTOINE » AUX HAUTS BUTTES GERES PAR  
L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite en date du 1<sup>er</sup> février 2013,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2013 reçu le 16 novembre 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 mars 2013, reçues le 5 mars 2013 par Monsieur le Directeur Régional Est de la Croix Rouge Française,

Vu la réponse de Madame la Directrice des Résidences St-Antoine aux contre-propositions reçue le 11 mars 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Monsieur le Directeur Régional Est de la Croix Rouge Française,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de la Résidence « Saint-Antoine » aux HAUTS-BUTTES sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	1 726 915,48
	Section Dépendance	384 240,03
<b>Produits</b>	Section Hébergement	1 993 821,16
	Section Dépendance	384 943,83

**Article 2 :** Les tarifs ci dessous sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013. Ils sont calculés en prenant en considération un déficit sur la section hébergement d'un montant de 266 905,68 € et de 20 703,80 € sur la section dépendance.

**Article 3 :** Les tarifs dépendance des Résidences Saint Antoine sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>20,39 €</b>
GIR 3-4.....	<b>12,93 €</b>
GIR 5-6.....	<b>5,49 €</b>

Le montant de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à 245 521,13 €.

**Article 4 :** Les tarifs dépendance de l'Accueil Permanent Alzheimer des Résidences Saint Antoine sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>20,94 €</b>
GIR 3-4.....	<b>13,28 €</b>
GIR 5-6	<b>5,64 €</b>

.../...

**Article 5** : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement est porté à **62,76 €**.

**Article 6** : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement est fixé à **79,80 €**.

**Article 7** : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Accueil Permanent Alzheimer est fixé à **69,20 €**.

**Article 8** : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5, 6 et 7.

**Article 9** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE-6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Régional de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14 mars 2013

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE

ARRETE N° 2013 - 74

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2013  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE  
DE LA RESIDENCE ORPEA « PATRICE GROFF » A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté 2006-159 en date du 02 juin 2006 autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées Résidence ORPEA Rue de Monthermé à Charleville-Mézières,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence ORPEA « Patrice GROFF » à Charleville-Mézières et prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 2010,

Vu l'avenant à la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Résidence ORPEA « Patrice GROFF » à Charleville-Mézières et prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Vu l'arrêté conjoint autorisant la SA ORPEA à étendre la capacité de l'EHPAD « Résidence Patrice GROFF » de 2 places en accueil de jour à Charleville-Mézières,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par Monsieur le Directeur Général Délégué de ORPEA reçu par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires en date du 15 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Directeur Général Délégué de ORPEA,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires en date du 25 février 2013 de Monsieur le Directeur Général Délégué de ORPEA reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Directeur Général Délégué de ORPEA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de la Résidence ORPEA « Patrice GROFF » sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Dépendance	375 008,58
<b>Produits</b>	Section Dépendance	384 474,54

**Article 2** : Les montants ci-dessus prennent en considération la moitié du déficit 2010 soit 9 465,96 € sur la section Dépendance.

**Article 3** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Article 4**: Les tarifs dépendance de l'hébergement permanent de la Résidence ORPEA « Patrice GROFF » sont fixés comme suit :

GIR 1-2 ..... **17,47 € hors taxes soit 18,43 € T.T.C.**

GIR 3-4 ..... **11,06 € hors taxes soit 11,67 € T.T.C.**

GIR 5-6 ..... **4,72 € hors taxes soit 4,98 € T.T.C.**

Le montant de la dotation globale 2013 de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **196 147,46 € HT soit 206 935,57 € TTC.**

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

**Article 5**: Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer sont fixés comme suit :

GIR 1-2 ..... **18,17 € hors taxes soit 19,17 € T.T.C.**

GIR 3-4 ..... **11,51 € hors taxes soit 12,14 € T.T.C.**

GIR 5-6.....**4,91 € hors taxes soit 5,18 € T.T.C.**

**Article 6:** Les tarifs dépendance de l'accueil de jour de l'Unité Alzheimer sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>12,23 € hors taxes soit 12,90 € T.T.C.</b>
GIR 3-4 .....	<b>7,75 € hors taxes soit 8,18 € T.T.C.</b>
GIR 5-6.....	<b>3,30 € hors taxes soit 3,48 € T.T.C.</b>

**Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Délégué de ORPEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le *14 mars 2013*

Pour le Président du Conseil Général  
Direction des Solidarités  
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

ARRETE N°2013-78

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE ET FIXANT LES TARIFS 2013 DE L'ACCUEIL DE JOUR ET DE L'ACCUEIL  
PERMANENT ALZHEIMER DE L'EHPAD RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2013 présenté le 30 octobre 2012 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN en date du 8 février 2013,

Vu la réponse sous forme de courrier électronique en date du 14 février 2013,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

.../...

## ARRETE

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	3 667 350,74
	Section Dépendance	1 275 458,26
<b>Produits</b>	Section Hébergement	3 915 328,20
	Section Dépendance	1 275 458,26

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en prenant en considération les déficits antérieurs d'un montant de **247 977,46 €**.

**Article 3 :** Les tarifs ci-dessous sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2013**.

**Article 4 :** Les tarifs dépendance de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN sont arrêtés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>19,16 €</b>
GIR 3-4.....	<b>12,11 €</b>
GIR 5-6.....	<b>5,02 €</b>

Le montant de la dotation globale de financement de la dépendance devant être versée à l'établissement pour l'exercice 2013 est fixé à **798 625,46 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

**Article 5 :** Les tarifs dépendance de l'Accueil de jour de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>13,41 €</b>
GIR 3-4.....	<b>8,48 €</b>
GIR 5-6.....	<b>3,52 €</b>

**Article 6 :** Les tarifs dépendance de l'Accueil Permanent Alzheimer de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>19,92 €</b>
GIR 3-4.....	<b>12,59 €</b>
GIR 5-6.....	<b>5,22 €</b>

**Article 7 :** Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **48,06 €**.

.../...

**Article 8 :** Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN est porté à **64,18 €**.

**Article 9 :** le prix de journée de la Section Hébergement de l'Accueil de jour de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **33,83 €**.

**Article 10 :** le prix de journée de la Section Hébergement de l'Accueil Permanent Alzheimer de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **52,87 €**.

**Article 11 :** Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 7, 8, 9 et 10.

**Article 12 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015- 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 13 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 mars 2013

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**  
**DIRECTION GENERALE**  
**DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
-----  
**DIRECTION DES SOLIDARITES**  
-----  
**SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE N°2013 - 79

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE  
DE L'UNITE DE SOINS MEDICO-TECHNIQUES IMPORTANTS RATTACHEE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'Unité de Soins Longue Durée gérée par le Centre Hospitalier de Sedan signée le 31 juillet 2007,

Vu l'arrêté 2008-06-403 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'USLD du Centre Hospitalier de SEDAN entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

.../...

Vu le dossier de prévisions budgétaires 2013 présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN en date du 30 octobre 2012 et reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires adressées le 8 février 2013 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	785 343,28
	Section Dépendance	324 293,50
<b>Produits</b>	Section Hébergement	785 343,28
	Section Dépendance	324 293,50

**Article 2** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1<sup>ER</sup> avril 2013.

**Article 3** : Les tarifs dépendance de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2 .....	<b>24,53 €</b>
GIR 3-4.....	<b>15,56 €</b>
GIR 5-6.....	<b>6,60 €</b>

Le montant annuel 2013 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **225 541,77 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

**Article 4** : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **48,18 €**.

**Article 5** : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'Unité SMTI rattachée au Centre Hospitalier de SEDAN est fixé à **70,07 €**.

**Article 6** : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

.../...

**Article 7** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 Mars 2013

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégiton  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES  
-----  
SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2013- 80

FIXANT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2013 OCTROYEE AU CENTRE DE  
PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN  
AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu la convention signée le 19 septembre 1994 entre le Département des ARDENNES et le Centre Hospitalier de SEDAN relative aux régimes budgétaires, financiers et comptables du Centre de Planification et d'Education Familiale et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Vu la délibération du Conseil Général du 19 décembre 2012 fixant le taux directeur d'évolution des charges,

Vu les dossiers transmis par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN fixant les prévisions budgétaires du Centre de Planification et d'Education Familiale pour l'exercice 2013 reçus le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de propositions budgétaires adressé le 8 février 2013 à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Monsieur le Directeur Du centre Hospitalier de SEDAN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le montant de la subvention de fonctionnement octroyée au Centre de Planification et d'Education Familiale géré par le Centre Hospitalier de SEDAN pour l'exercice 2013 est fixé à **61 492,06 Euros**.

**Article 2** : Le règlement de cette subvention sera fractionné en douze allocations mensuelles.

.../...

**Article 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur du Centre Hospitalier de SEDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 Mars 2013

~~P/ Le Président du Conseil Général~~  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

**Christiane DUFOSSÉ**

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
SERVICE TARIFICATION ET  
CONTROLE

ARRETE N° 2013 - 82

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE, HEBERGEMENT, HEBERGEMENT PERMANENT ALZHEIMER ET D'ACCUEIL DE JOUR 2013 AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE CARIGNAN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté le 31 octobre 2012 par Monsieur le Directeur de l'EHPAD SOLFERINO,

Vu les contre-propositions budgétaires adressées à Monsieur le Directeur de l'EHPAD SOLFERINO le 19 février 2013,

Vu la réponse de Monsieur le Directeur de l'EHPAD SOLFERINO en date du 28 février 2013,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD SOLFERINO,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD de CARIGNAN sont autorisées comme suit :

.../...

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 620 042,92
	Section Dépendance	515 791,20
Produits	Section Hébergement	2 711 104,39
	Section Dépendance	534 251,14

**Article 2 :** Les tarifs précisés aux articles ci-dessous sont calculés en prenant en compte le second tiers du déficit 2010 et le premier tiers du déficit 2011 soit **91 061,47 €** pour la section hébergement et le déficit 2011 de **18 459,94 €** pour la dépendance.

**Article 3 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1er avril 2013**.

**Article 4 :** Les tarifs dépendance de l'EHPAD de CARIGNAN sont fixés comme suit :

GIR 1-2 ..... **17,85 €**

GIR 3-4..... **11,55 €**

GIR 5-6..... **4,78 €**

Le montant annuel 2013 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **329 963,25 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

**Article 5 :** Les tarifs dépendance de l'Accueil de jour de l'EHPAD SOLFÉRINO sont fixés comme suit :

GIR 1-2 ..... **12,50 €**

GIR 3-4..... **8,08 €**

GIR 5-6..... **3,35 €**

**Article 6 :** Les tarifs dépendance de l'Accueil Permanent Alzheimer de l'EHPAD SOLFÉRINO sont fixés comme suit :

GIR 1-2 ..... **18,57 €**

GIR 3-4..... **12,01 €**

GIR 5-6..... **4,97 €**

**Article 7** : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD SOLFÉRINO est fixé à **60,94 €**.

**Article 8** : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD SOLFÉRINO est fixé à **75,71 €**.

**Article 9** : le prix de journées de la Section Hébergement de l'Accueil de jour de l'EHPAD SOLFÉRINO est fixé à **42,86 €**.

**Article 10** : le prix de journée de la Section Hébergement de l'Accueil Permanent Alzheimer de l'EHPAD SOLFÉRINO est fixé à **67,04 €**.

**Article 11** : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 7, 8, 9 et 10.

**Article 12** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois – C.O.50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 13** : Le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président du Comité Local de la Croix Rouge Française à CARIGNAN et Monsieur le Directeur de l'EHPAD SOLFÉRINO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le *21 mars 2013*

P/ Le Président du Conseil Général  
\*\*ft par délégation  
- Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

---

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
SERVICE TARIFICATION ET  
CONTROLE

ARRETE N°2013- 89

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013  
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DE LA DEPENDANCE  
DE L'EHPAD RATTACHE A L'HOPITAL LOCAL DE NOUZONVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu le Décret n° 92 776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des Etablissements Publics de Santé et des Etablissements de Santé Privés participant à l'exécution du Service Public Hospitalier,

Vu le Décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris pour l'application de la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : Décrets),

Vu la Convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD géré par l'Hôpital Local de NOUZONVILLE,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu la délibération du Directoire de l'Hôpital local de NOUZONVILLE en date du 19 octobre 2012 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2013 reçue le 23 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 04 mars 2013,

.../...

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'Hôpital local de NOUZONVILLE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital local de NOUZONVILLE sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
<b>Charges</b>	Section Hébergement	<b>2 491 214,94</b>
	Section Dépendance	<b>953 025,96</b>
<b>Produits</b>	Section Hébergement	<b>2 491 214,94</b>
	Section Dépendance	<b>953 025,96</b>

**Article 2** : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1er avril 2013**

GIR 1-2 .....	<b>23,87 €</b>
GIR 3-4.....	<b>15,14 €</b>
GIR 5-6.....	<b>6,42 €</b>

Le montant annuel 2013 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **599 375,15 €**.

**Article 3** : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital local de NOUZONVILLE est fixé à **48,46 €**.

**Article 4** : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD rattaché à l'Hôpital local de NOUZONVILLE est fixé à **66,86 €**.

**Article 5** : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

**Article 6** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.....

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Hôpital local de NOUZONVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 mars 2013

P/ Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION DES SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE

ARRETE N° 2013- 31

fixant le prix de journée 2013 du Foyer Occupationnel  
"La Baraudelle" à ATTIGNY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint autorisant la création d'un FAM de 20 places par transformation de 20 places du foyer de vie « La Baraudelle » à ATTIGNY et d'extension de 4 places d'accueil de jour de ce foyer géré par l'AAIMC en date du 25 février 2010,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier présenté par l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE reçu le 30 octobre 2012 par M. le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de M. le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2013 reçu le 15 mars 2013 par M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE,

Vu le courrier de M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 19 mars 2013 portant réponse aux contre-propositions de M. le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du Foyer "La Baraudelle" à ATTIGNY sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 797,41
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 177 023,29
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	236 390,96
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 668 618,66
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	21 593,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00

**Article 2** : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les prix de journée applicables pour le foyer « La Baraudelle » sont les suivants à compter du **1er avril 2013** :

- internat : **191,52 €**
- semi-internat : **128,30 €.**

**Article 3** : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés à l'article 2.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois – C.O.50015, 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 mars 2013

~~Par le Président du Conseil Général~~  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION DES SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
SERVICE TARIFICATION  
ET CONTROLE

**ARRETE N° 2013- 92**

**fixant le prix de journée 2013 du FAM  
"La Baraudelle" à ATTIGNY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint autorisant la création d'un FAM de 20 places par transformation de 20 places du foyer de vie « La Baraudelle » à ATTIGNY et d'extension de 4 places d'accueil de jour de ce foyer géré par l'AAIMC en date du 25 février 2010,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier présenté par l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE reçu le 30 octobre 2012 par M. le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de M. le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2013 reçu le 15 mars 2013 par M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE,

Vu le courrier de M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 19 mars 2013 portant réponse aux contre-propositions de M. le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

.../...

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du FAM "La Baraudelle" à ATTIGNY sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 739,03
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	729 798,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	156 595,85
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 060 735,88
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	14 397,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00

**Article 2** : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable pour le FAM « La Baraudelle » s'élève à **157,08 €** compter du **1er avril 2013**.

**Article 3** : Le prix de journée "réservation" en cas d'absence supérieure à 72 heures s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier du tarif énoncé à l'article 2.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région CHAMPAGNE-ARDENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 mars 2013

Le Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N° 2013 - 33

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2013 DU SERVICE PRESTATAIRE  
D'AIDE A DOMCILE AUPRES DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES  
GERE PAR ADHAP SERVICES A RETHEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu les éléments transmis le 25 février 2013,

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée à Madame la Directrice de la SARL MARI'AD,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

**Article 1er** : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2013 de la S.A.R.L. MARI'AD sont autorisées comme suit :

.../..

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 140,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	743 038,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	96 180,00
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	911 093,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 265,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Article 3 :** Les tarifs horaires du service à domicile sont fixés à :

- Employés à domicile : **18,38 € Hors Taxe soit 19,66 € TTC,**
- AVS : **20,21 € Hors Taxe soit 21,32 € TTC.**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue benit - C.O. 11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de la S.A.R.L. MARFAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28/3/2013

Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Directeur Général Adjoint  
Service des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES  
-----  
SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2013 - 94

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2013 DU SERVICE PRESTATAIRE  
D'AIDE A DOMCILE AUPRES DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES  
GERE PAR ALLIANCE SERVICES ARDENNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier présenté par Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES reçu le 7 novembre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 000,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 388 398,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	125 500,00
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 566 898,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Article 3 :** Les tarifs horaires du service à domicile sont fixés à :

- Employés à domicile : **18,32 € Hors Taxe soit 19,60 € TTC,**
- AVS : **20,65 € Hors Taxe soit 21,78 TTC.**

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

**Article 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la S.A.R.L. ALLIANCE SERVICES ARDENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 / 3 / 2013

Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé des Affaires Sociales

  
Christiane DUFOSSÉ

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**  
**DIRECTION GENERALE**  
**DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**  
-.-.-.-.-  
**DIRECTION DES SOLIDARITES**  
-.-.-.-.-  
**TARIFICATION ET CONTROLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE N° 2013- 45

**FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2013 DU SERVICE PRESTATAIRE  
D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES  
GERE PAR L'ADAPAH A CHARLEVILLE MEZIERES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

-.-.-.-.-

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la dénonciation de la convention de financement de la dépendance au titre de l'APA par dotation globale en date du 31 décembre 2008,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier présenté par L'ADAPAH reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2013, reçues le 15 mars 2013 par Monsieur le Président de L'ADAPAH,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Président de L'ADAPAH en date du 22 mars 2013 reçue le 26 mars 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

.../...

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général, notifiée à Monsieur le Président de l'ADAPAH,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

### A R R E T E

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées géré par L'ADAPAH à CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	737 701,04
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	11 059 876,91
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	322 375,56
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	11 913 195,88
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	450 446,97
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0

**Article 2:** Les tarifs ci-dessous sont calculés en prenant en considération le dernier tiers du déficit 2009, le second tiers du déficit 2010 et le premier tiers du déficit 2011 soit un montant de 243 689,34 €.

**Article 3:** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Article 4:** Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile sont fixés à :

- Aides et employés à domicile:      **18,89 €**
- Auxiliaires de vie sociale :          **21,41 €**

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois – C.O.50015, 54034 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

**Article 6** : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de L'ADAPAH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28/3/2013

Président du Conseil Général  
par délégation  
Directeur Général Adjoint  
des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES  
-----  
TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N° 2013- 96

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2013 DU SERVICE PRESTATAIRE  
D'AIDE A DOMICILE AUPRES DES PERSONNES AGEES  
ET HANDICAPEES AINSI QUE DU SERVICE D'AIDE A LA FAMILLE  
GERES PAR L'ADMR A VOUZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention en date du 7 mars 2005 relative aux conditions de rémunération du service prestataire d'aide à domicile dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie signée entre le Président du Conseil Général et Madame la Présidente de L'ADMR,

Vu la dénonciation de la convention de financement de la dépendance au titre de l'APA par dotation globale en date du 31 décembre 2008,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier présenté par L'ADMR reçu le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 mars 2013, reçues le 15 mars 2013 par Monsieur le Directeur de L'ADMR,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Directeur de L'ADMR en date du 22 mars 2013 reçue le 25 mars 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

.../...

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général, notifiée à Monsieur le Directeur de l'ADMR,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées et du service d'aide à la famille gérés par l'ADMR à VOUZIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 116 779,38
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	9 293 787,01
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	365 886,16
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	10 667 958,56
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	108 493,99
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00

**Article 2 :** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1 avril 2013.

**Article 3 :** Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées sont fixés à :

- Aides et employés à domicile:     **19,08 €**
- Auxiliaires de vie sociale :       **22,22 €**

**Article 4 :** Les tarifs horaires du service à la famille sont fixés à :

- Aides et employés à domicile :   **19,08 €**
- TISF :                                   **31,47 €**

.../...

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit - C.O.11 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de L'ADMR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28/3/2013

Président du Conseil Général  
Tit par délégation  
Directeur Général Adjoint  
des Affaires Sociales

~~Christiane DUPOSSÉ~~

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES SOLIDARITES

-----  
TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N° 2013- 97

FIXANT LES TARIFS HORAIRES 2013 DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE A DOMICILE  
AUPRES DES PERSONNES AGEES AINSI QUE DU SERVICE D'AIDE A LA FAMILLE GERES PAR  
DOMICILE ACTION 08 A CHARLEVILLE MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

-----

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à  
la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux  
transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatifs aux modalités d'autorisation de  
création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la dénonciation de la convention de financement de la dépendance au titre de l'APA  
par dotation globale en date du 26 janvier 2009,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux  
d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier présenté par DOMICILE ACTION 08 reçu complet le 31 octobre 2012 par  
Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil  
Général en date du 14 mars 2013, reçues le 15 mars 2013 par Madame la Directrice de  
DOMICILE ACTION 08,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général,  
notifiée à Madame la Présidente de DOMICILE ACTION 08,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## A R R E T E

**Article 1er :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées et du service d'aide à la famille gérés par DOMICILE ACTION 08 à CHARLEVILLE-MEZIERES sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>Charges</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 564,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 089 511,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	78 545,54
<b>Produits</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 259 703,16
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 689,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0

**Article 2:** Les tarifs ci-dessous sont calculés en prenant en considération le premier tiers du déficit 2011 soit un montant de **18 771,62 €**.

**Article 3:** Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et de la Famille et sont applicables à compter du **1er avril 2013**.

**Article 4:** Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile auprès des personnes âgées sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **19,07 €**
- Auxiliaires de vie sociale : **21,69 €**

**Article 5:** Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à la famille sont fixés à :

- Aides et employés à domicile: **19,07 €**
- TISF: **35,69 €**

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois C.O 50015- 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

**Article 7** : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente de DOMICILE ACTION 08, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, 28 / 3 / 2013

Président du Conseil Général  
Et par délégation  
Directeur Général Adjoint  
Service des Affaires Sociales

  
Christiane DUFOSSÉ